

➤ Article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. »

La protection de la vie privée a été affirmée en 1948 par la déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations Unies (art 12)

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »